

Hôpital San Salvador
4312, route de l'Almanarre
83400 HYERES
Tél. : 04 94 38 08 36

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Consultation N° 084_TX_2605



Procédure : Marché à procédure adaptée au sens de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

Objet :

Marché de travaux de sécurisation du talus arrière Hôtel / Château de l'Hôpital San Salvador

Pour la période allant de la date de la notification jusqu'à la date de fin de garantie de parfait achèvement d'un an à compter de la date de réception des travaux.

Ce document comprend 16 pages, il est associé au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2605	Hôpital San Salvador
CCAP	Dernière mise à jour du 02/07/25	1 / 16

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 : Objet.....	3
1.2 : Durée	3
1.3 : Lieu d'execution des prestations.....	3
1.4 : Sous-traitance.....	3
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES	4
2.1 : Forme des prix.....	4
2.2 : Prix définitif	4
ARTICLE 3 : ORGANISATION DE L'ACHAT	4
3.1 : Forme du marché.....	4
3.2 : Allotissement.....	4
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 5 : ORDRE DE SERVICE – RECEPTION - RESERVES	5
5.1 : Ordre de service	5
5.2 : Réception généralités	5
5.3 : Réception dispositions particulières.....	5
5.4 : Levée de réserves.....	5
5.5 : Dossiers des ouvrages exécutés (DOE).....	6
ARTICLE 6 : ORGANISATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	6
6.1 : Contrôle	6
6.2 : Suivi du marché.....	6
6.3 : Sécurité et hygiène du chantier.....	6
6.4 : Conditions générales d'exécution des travaux.....	7
6.5 : Obligations diverses de l'entrepreneur	7
6.6 : Garantie	7
ARTICLE 7 : MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC.....	8
7.1 : Clause de réexamen	8
7.2 : Changement de dénomination sociale du Titulaire.....	8
7.3 : Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'execution	8
ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	9
8.1 : Certificats.....	9
8.2 : Secret professionnel et confidentialité	9
8.3 : Accès aux établissements – Identification	10
ARTICLE 9 : FACTURATION – PAIEMENT – RETENUE DE GARANTIE	10
9.1 : Facturation.....	10
9.2 : Généralités paiement.....	11
9.3 : Décomptes mensuels	11
9.4 : Paiement des sous-traitants.....	11
9.5 : Décomptes final	12
9.6 : Avances	13
ARTICLE 10 : ASSURANCES	13
ARTICLE 11 : NANTISSEMENT.....	13
ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE	13
ARTICLE 13 : PENALITES - RESILIATION	14
13.1 : Pénalités.....	14
13.2 : Pénalités et retenues pour retard dans l'exécution.....	14
13.3 : Retard sur les délais de réception dans le calendrier contractuel.....	15
13.4 : Retard dans la levée de réserves	15
13.5 : Autres pénalités	15
13.6 : Résiliation	16
ARTICLE 14 : LITIGES	16
ARTICLE 15 : DEROGATIONS	16

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 : Objet

Le marché a pour objet " Travaux de sécurisation du talus arrière Hôtel / Château », nécessaire aux besoins de l'Hôpital San Salvador de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

Le détail technique des prestations attendues est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Plan de prévention

Un plan de prévention sera fait au début des travaux en fonction de la nature des interventions, la MOA se réserve le droit d'établir des plans de prévention spécifique.

1.2 : Durée

Le marché est conclu pour la période allant de la date de notification jusqu'à la date de fin de garantie de parfait achèvement d'un an à compter de la date de réception.

1.3 : Lieu d'exécution des prestations

Les prestations objet du marché sont exécutées par le(s) Titulaire(s) à l'Hôpital San Salvador – 4312 route de l'Almanarre – 83407 HYERES Cedex de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris.

1.4 : Sous-traitance

Les éléments référencés dans le présent paragraphe sont des obligations qui doivent être préalablement respectées avant tout commencement d'exécution des travaux objet de la sous-traitance.

En application des articles R.2193-3 du code de la commande publique, le titulaire devra transmettre au Département gestion administrative Travaux et ce, pour chaque sous-traitant, les documents suivants :

L'acte spécial (DC4) dûment complété et signé indiquant :

- Le nom, la raison sociale, l'adresse du Titulaire ;
- Le nom, la raison sociale, l'adresse du sous-traitant ;
- Les natures précises des prestations sous-traitées avec indication des lignes concernées de la DPGF ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Le montant de l'autoliquidation le cas échéant ;
- Les conditions de paiement et les modalités de variation des prix ;
- Le compte à créditer ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant ;
- Une attestation précisant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics ;
- Une attestation stipulant qu'aucune cession ni nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant ;
- Les attestations fiscales et parafiscales des sous-traitants.

Il est rappelé que seule l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement par la transmission d'une copie du DC4 signé par une personne habilitée autorise la réalisation des travaux par le sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre en application de l'article R.2193-1 du code de la commande publique :

- Une déclaration du sous-traitant concerné (DC4) indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L2141-1 à L2141-6 du CCP ;
- Les références du sous-traitant dans le domaine de la prestation sous-traitée ;

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2605	Hôpital San Salvador
CCAP	Dernière mise à jour du 02/07/25	3 / 16

- Les effectifs, chiffre d'affaires et organisation du sous-traitant ;
- La nature et la localisation précise des tâches sous-traitées, avec les lignes de la DPGF concernées ;
- Les titres professionnels des personnes appelées à exécuter la prestation sous-traitée ;
- La méthodologie du sous-traitant pour l'exécution de la prestation.
- Les rapports d'authenticité des signatures électroniques

En cas de sous-traitance, le titulaire restera seul responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risque de l'entreprise titulaire du marché (article 50 du CCAG Travaux).

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 : Forme des prix

PRIX FORFAITAIRES

Le marché est conclu à prix forfaitaires pour l'ensemble des prestations listées au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2.2 : Prix définitif

PRIX FERMES

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE L'ACHAT

3.1 : Forme du marché

Le présent marché est un marché simple.

3.2 : Allotissement

Les prestations sont réparties en un lot unique, le marché n'est donc pas alloti conformément à l'article L2113-11 du Code de la Commande Publique.

La justification est la suivante : prestations homogènes

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles constitutives du marché sont énumérées ci-après. Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessous :

- L'acte d'engagement (A.E) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles et ses annexes financières et techniques ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- L'offre du titulaire, et tout autre document qui l'accompagne ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Travaux (CCAG travaux), en vigueur à la date de la publication de l'avis de mise en concurrence ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants ;

Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'entrepreneur.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2605	Hôpital San Salvador
CCAP	Dernière mise à jour du 02/07/25	4 / 16

Toutes erreurs de quantités, divergences ou ambiguïté de toutes sortes portées sur les DPGF, même relevées après signature du marché, ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement.

ARTICLE 5 : ORDRE DE SERVICE – RECEPTION - RESERVES

5.1 : Ordre de service

Ils seront établis par l'Hôpital San Salvador de l'AP-HP et transmises au Titulaire, soit par courrier, soit par télécopie, soit par voie électronique. Ils comporteront obligatoirement un n° de bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) et un Code service (084) à rappeler sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, les date, heure et lieu de l'intervention.

Si le Titulaire du marché est situé dans un autre Etat membre de l'UE, tout bon de commande adressé au Titulaire du marché par les établissements de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris : FR95267500452.

Les ordres de service seront transmis, en cas de désignation d'un mandataire du groupement, à ce dernier.

5.2 : Réception généralités

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserve, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG. Au cas où des travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

5.3 : Réception dispositions particulières

La réception des ouvrages sera prononcée dans les conditions des articles 41 et 42 du C.C.A.G Travaux en tenant compte des dispositions particulières suivantes : « le courrier de demande de réception de l'entrepreneur devra être accompagné du DOE, du dossier des documents à jour à la fin des travaux y compris travaux supplémentaires éventuels, des fiches d'essais et procès-verbaux ou réglages auxquels l'entreprise doit avoir procédé pour proposer ses ouvrages aux visites préalables à la réception. »

5.4 : Levée de réserves

Le délai fixé à l'Entrepreneur pour remédier aux imperfections ou malfaçons faisant l'objet de réserves assorties à la réception et/ou constatées pendant le délai de garantie est d'un mois.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage pourra faire exécuter ces travaux aux frais et risques et périls de L'Entrepreneur défaillant, de plein droit et sans besoin d'une mise en demeure préalable.

La levée des réserves sera réalisée avec un phasage défini conjointement avec le titulaire, le MOE et la MOA.

Indépendamment des mesures coercitives prévues, le maître d'ouvrage appliquera les pénalités de retard prévues dans le présent CCAP, si les dates ne sont pas respectées.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2605	Hôpital San Salvador
CCAP	Dernière mise à jour du 02/07/25	5 / 16

5.5 : Dossiers des ouvrages exécutés (DOE)

Les plans et autres documents conformes à l'exécution sont constitués à partir des plans d'exécution et de synthèse mis à jour et certifiés conformes à l'exécution.

En complément des spécifications de l'article 40 du C.C.A.G Travaux, il est précisé que le titulaire soumet au MOE, pour accord, la liste prévisionnelle des documents composant le DOE. La totalité de la documentation est rédigée (ou traduite) en français technique correct.

Le DOE comporte également les procès-verbaux de toute nature, procédures, supports de formations, tableaux d'équipements, certificats attestant la conformité aux normes des équipements, tous dossiers techniques et également un dossier administratif constitué des attestations d'assurance, des agréments de sous-traitance, un listing exhaustif des matériaux et matériels mis en place.

Le titulaire mettra à disposition de la maîtrise d'ouvrage un DOE complet pour la réception.

L'entrepreneur fournira l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications d'installation, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie aux équipements et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

ARTICLE 6 : ORGANISATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

6.1 : Contrôle

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit de contrôler à tout moment, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée, la bonne exécution des travaux du Titulaire.

6.2 : Suivi du marché

Toute non-conformité observée dans l'exécution des travaux donnera lieu à l'émission d'une fiche ou lettre de non-conformité éditée par l'Hôpital San Salvador et communiquée au Titulaire.

La fiche comprend une partie réservée au Titulaire. Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à l'Hôpital San Salvador, Département gestion administrative.

6.3 : Sécurité et hygiène du chantier

Sécurité et Hygiène

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par le titulaire et ses sous-traitants, conformément à la législation en vigueur.

Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Les travaux sont soumis notamment aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2605	Hôpital San Salvador
CCAP	Dernière mise à jour du 02/07/25	6 / 16

6.4 : Conditions générales d'exécution des travaux

Le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- a) Les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques ;
- b) L'exécution simultanée d'autres travaux.

Il devra en outre prendre à sa charge toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible la gêne occasionnée.

6.5 : Obligations diverses de l'entrepreneur

Au cours de l'exécution des travaux, le titulaire doit, à ses frais, garantir ses matériaux et ouvrages des dégradations et avaries qu'ils pourraient éprouver.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou partie d'ouvrage, les frais résultants des remplacements ou remise en état incombent aux entrepreneurs des corps d'état correspondants, sans que ces frais puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage.

Dans la mesure où il intervient sur la voie publique pour l'exécution de son lot, le titulaire doit le gardiennage de jour sur la voie publique ou à l'intérieur des établissements pour la protection des passants ou des occupants, la fourniture et la signalisation du chantier pendant la nuit.

6.6 : Garantie

Garantie décennale

Le titulaire du marché assurera à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil.

Garantie de parfait achèvement

Les conditions de mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement sont conformes à l'article 44 du CCAG Travaux.

Garantie de bon fonctionnement

Le titulaire garantit le bon fonctionnement des installations et équipements mis en place au titre du présent contrat pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de réception ou à compter de la date de la facturation.

Pendant la période de garantie, le titulaire sera réputé responsable de toutes les anomalies ou pannes constatées, sauf s'il apporte la preuve que ces anomalies ou pannes ont une cause étrangère aux travaux.

Dans le cadre de la présente garantie contractuelle, le titulaire prendra à sa charge tous les frais inhérents aux modifications, réparations ou remplacements qui se révéleraient nécessaires de manière à maintenir les installations en parfait état de marche ou à atteindre le niveau de performance prévu par le marché.

Si le titulaire n'intervient pas dans le délai de quinze (15) jours ou ne réalise pas les travaux nécessaires, le maître de l'ouvrage pourra quinze (15) jours après mise en demeure restée infructueuse, faire

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2605	Hôpital San Salvador
CCAP	Dernière mise à jour du 02/07/25	7 / 16

procéder à la remise en état du système par un tiers au frais et risques du titulaire, l'intervention de ce tiers ne suspendant pas la garantie du titulaire.

Les fournitures seront garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 à 1649 du Code Civil.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC

7.1 : Clause de réexamen

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché,
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement,
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du RPA ou sur demande justifiée du Titulaire du marché par voie d'avenant éventuellement. La demande devra parvenir au RPA par LRAR.

7.2 : Changement de dénomination sociale du Titulaire

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à l'Hôpital San Salvador dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du Kbis mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

Hôpital San Salvador
Direction des Services Techniques
Service gestion Administrative Travaux
4312 route de l'Almanarre
83407 HYERES Cedex

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale.
- Changement de statut juridique
- Changement de références bancaires
- Changement d'adresse

Un certificat administratif est alors établi par l'Hôpital San Salvador.

7.3 : Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2605	Hôpital San Salvador
CCAP	Dernière mise à jour du 02/07/25	8 / 16

avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiantes de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le RPA est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'APHP peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

8.1 : Certificats

Le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire. Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

« Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les Titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution »

8.2 : Secret professionnel et confidentialité

Le Titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'AP-HP, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA. La méconnaissance de cette prescription obligerait le Titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le Titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du présent marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques de l'APHP conformément aux lois et régimes applicables, et notamment conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (article 29) et aux dispositions du code pénal en vigueur.

Le Titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'AP-HP, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le Titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Le Titulaire sera responsable vis-à-vis de l'APHP de la perte de documents remis sous quelque forme que ce soit, ou de la divulgation volontaire ou involontaire d'informations communiquées. Le Titulaire s'engage, à ce titre, à aviser sans délai l'AP-HP de toute disparition, ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation des présentes obligations.

Le Titulaire doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, à l'échéance du présent marché, ou préalablement sur ordre de l'AP-HP.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2605	Hôpital San Salvador
CCAP	Dernière mise à jour du 02/07/25	9 / 16

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés, mais également à tout opérateur économique intervenant pour le compte ou en partenariat avec le Titulaire (cotraitants et sous-traitants notamment).

L'AP-HP se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait nécessaire pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

L'AP-HP se réserve le droit d'exiger du Titulaire du marché, sans versement d'aucune indemnité, le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées.

L'AP-HP pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées

8.3 : Accès aux établissements – Identification

Les personnels du Titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du Titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise Titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

ARTICLE 9 : FACTURATION – PAIEMENT – RETENUE DE GARANTIE

9.1 : Facturation

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire du marché adressera ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l'adresse :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture »
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- Nom et adresse du créancier ;
- Les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- Les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- Le Code APE ;
- La désignation de la prestation ;
- Le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- Le taux et le montant des taxes ;
- Le montant total des fournitures livrées T.T.C. ;
- Le n° du bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) (une facture devant référencer un et un seul bon de commande) ;
- Le n° de SIRET de l'AP-HP : 267 500 452 01928 ;
- Le Code service de l'établissement ayant passé commande (084) ;
- Le numéro de marché ;
- Les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2605	Hôpital San Salvador
CCAP	Dernière mise à jour du 02/07/25	10 / 16

9.2 : Généralités paiement

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les décomptes mensuels seront présentés conformément à l'article 12.1 du CCAG Travaux. Les décomptes sont cumulatifs. Ils sont établis obligatoirement par valorisation des tâches.

En application de l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

9.3 : Décomptes mensuels

L'entrepreneur dresse mensuellement un projet de décompte mensuel des prestations exécutées, et éventuellement des approvisionnements livrés sur le chantier. Le titulaire devra joindre aux décomptes mensuels les attestations de délégation de paiement direct et les factures signées des sous- traitants et du titulaire.

Pour les marchés à prix forfaitaires, les décomptes mensuels sont cumulatifs et établis en prenant pour base la décomposition du prix forfaitaire jointe par l'entrepreneur à son acte d'engagement ou éventuellement celle détaillée en millièmes.

Dans le cas de marchés à prix unitaires, les décomptes mensuels sont également cumulatifs et doivent comporter tous les détails nécessaires (quantités et prix unitaires) permettant un contrôle aisé.

Acomptes

Le paiement des acomptes mensuels est subordonné à l'acceptation des décomptes visés ci-dessus par le maître d'œuvre.

Des acomptes seront mandatés mensuellement d'après les décomptes mensuels établis par les entrepreneurs.

9.4 : Paiement des sous-traitants

En application de l'article R2193-10 du code de la commande publique, les dispositions suivantes s'appliquent dès que le seuil de 600 euros toutes taxes comprises est atteint pour les sous-traitants qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées.

En application de l'article R2192-11 du code de la commande publique, le délai global de paiement du sous- traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu au marché pour le paiement du titulaire.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du CCAG - Travaux. L'utilisation du modèle DC4 est obligatoire.

Les sous-traitants de second rang devront être agréés dans les mêmes conditions que les sous-traitants de premier rang mais ne feront pas l'objet d'un paiement direct.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2605	Hôpital San Salvador
CCAP	Dernière mise à jour du 02/07/25	11 / 16

Par ailleurs, tous les sous-traitants, sans exceptions, intervenants sur le chantier devront figurer sur le panneau de chantier. Avant la présentation du projet de décompte final, les montants dus au sous-traitant auront impérativement dû être réglés.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'accord écrit et daté de l'entrepreneur, mandataire ou titulaire, pour le règlement de la somme considérée due au sous-traitant au titre du marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant. Le mandataire doit joindre la facture signée par le sous-traitant.

Pour les sous-traitants concernés par le paiement direct, l'entrepreneur joint à la demande d'acompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, ainsi qu'une facture signée de chaque sous-traitant et le N° SIRET. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe à la demande d'acompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné. Une facture signée de chaque sous-traitant est jointe à l'envoi. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

En application de la loi de finances 2014, le titulaire et le sous-traitant reconnaissent se conformer aux dispositions en termes de facturation et d'autoliquidation de T.V.A. Ainsi, les factures relatives aux opérations de sous-traitance concernées par l'autoliquidation ne mentionnent pas la T.V.A. Cependant, elles doivent faire apparaître distinctement que la T.V.A. est due par le preneur (le donneur d'ordre) assujetti et porter la mention « autoliquidation », en application du 13 du I de l'article 242 nones A de l'annexe II au CGI, justifiant l'absence de collecte de la taxe sur la valeur ajoutée par le sous-traitant.

9.5 : Décomptes final

Les travaux feront l'objet d'un projet de décompte dans les conditions fixées au CCAG. Le projet de décompte final sera déposé par l'entrepreneur sur CHORUS.

Il sera corrigé et visé par le maître d'œuvre puis validé par la maîtrise d'ouvrage sur cette même plateforme. Le maître d'ouvrage notifie ensuite le décompte général signé par la maîtrise d'œuvre et par le maître d'ouvrage au titulaire par ordre de service.

Le décompte identifiera clairement la partie forfaitaire du marché, les postes afférents à des travaux modificatifs ainsi que la révision. Il identifiera également le montant de chaque acompte facturé. Les entrepreneurs doivent en conséquence créer dès le démarrage des prestations un tableau reprenant pour chaque situation les montants demandés en bas et révisions, les montants corrigés et les montants réglés.

Avant la présentation du projet de décompte final au maître d'œuvre l'entreprise devra impérativement :

- Avoir levé l'ensemble des réserves émises lors de la réception ;
- Avoir réglé l'ensemble des problématiques liées aux actes de sous-traitance ;
- Avoir présenté lors du dernier décompte avant le projet de décompte général une proposition de paiement assurant le règlement de l'intégralité des sommes dues à chacun de ses sous-traitants, dans l'hypothèse bien évidemment où la prestation des sous-traitants serait intégralement réalisée.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2605	Hôpital San Salvador
CCAP	Dernière mise à jour du 02/07/25	12 / 16

9.6 : Avances

Le Titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve que le montant initial en prix de base est au moins égal au seuil fixé à l'article R 2191-3 du Code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement. Le versement est conditionné par la transmission d'une garantie à première demande. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Pour cette consultation, l'option A du CCAG est retenue.

Le taux de l'avance est fixé à :

- 30 % pour les petites et moyennes entreprises
- 5 % pour les entreprises qui ne sont pas PME.

L'avance est versée et remboursée suivant les dispositions du Code de la Commande Publique.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 65 pour cent (65 %) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingts pour cent (80%) du montant du marché.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le Titulaire et, à ceux exécutés par chaque sous-traitant déclaré à paiement direct dans l'Acte d'Engagement.

Les modalités de détermination du montant des avances et des remboursements s'appliquent alors respectivement au montant des travaux exécutés directement par le Titulaire et par chaque sous-traitant dans les douze mois suivant la notification du marché.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le Titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile et décennale :

- Pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- Pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- Pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera appliquée sur tous les acomptes toutes taxes comprises délivrés au titulaire, elle est de 5 % (cinq pour cent).

Elle couvrira les réserves à la réception des prestations, ainsi que celles qui seraient formulées pendant la garantie de parfait achèvement.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2605	Hôpital San Salvador
CCAP	Dernière mise à jour du 02/07/25	13 / 16

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande au gré du titulaire. Le Maître d'Ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace l'application de la retenue de garantie.

Cette garantie peut être constituée en totalité pendant toute la durée du marché. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou garantie à première demande sont libérés si le Maître d'Ouvrage n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement, selon le cas, que le marché n'a pas été correctement exécuté ou que les réserves apparues pendant la période de garantie de parfait achèvement n'ont pas été levées.

En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie ou de son éventuelle prolongation.

ARTICLE 13 : PENALITES - RESILIATION

13.1 : Pénalités

Les articles 13.1 à 13.5 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) déroge à l'article 19.2 CCAG - Travaux relatif à « l'exonération des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000€ », les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG - Travaux, les modalités d'application des pénalités sont définies ci-après.

L'ensemble des pénalités est applicable de plein droit par simple constatation par le Maître d'Œuvre de l'existence de leur fait générateur, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure au titulaire. Elles sont immédiatement déductibles des situations mensuelles du titulaire et sont sans préjudice à l'exercice par le Maître de l'Ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d'imputation au titulaire des coûts induits par sa négligence.

Dans le cas de groupement payé séparément, les pénalités sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du Maître de l'Ouvrage à l'égard des autres cotraitants.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de cumuler les pénalités provisoires en les transformant en pénalités définitives au moment de l'établissement du décompte final, ou de les réduire en partie ou totalement, notamment sur proposition du Maître d'Œuvre.

13.2 : Pénalités et retenues pour retard dans l'exécution

La pénalité est évaluée à partir des prix initiaux du marché hors TVA.

Le calcul des pénalités et retenues est effectué par le Maître d'œuvre et fourni à titre indicatif à l'entrepreneur mandataire pour répartition entre ses éventuels co-traitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés. Dans l'attente de cette répartition, le montant global des pénalités et retenues est prélevé à l'entrepreneur mandataire par précompte sur ses demandes mensuelles d'acomptes.

La répartition finale des pénalités entre les éventuels co-traitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, est fournie par l'entrepreneur mandataire dans un délai de 30 jours calendaires suivant la date de notification de la réception telle qu'elle est prévue au 3 de l'article 41 du C.C.A.G Travaux. Si cette répartition n'est pas fournie dans le délai prévu, le montant total des pénalités est supporté définitivement par l'entrepreneur mandataire.

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2605	Hôpital San Salvador
CCAP	Dernière mise à jour du 02/07/25	14 / 16

13.3 : Retard sur les délais de réception dans le calendrier contractuel

Dans le cas d'un retard sur les délais de réception dans le calendrier contractuel, l'Entrepreneur sera passible d'une pénalité journalière calculée suivant les indications ci-après.

Pour le calcul de cette pénalité, il faut entendre par délai contractuel, le délai compris entre la date du début des travaux de l'entrepreneur notifiée par OS et la date de terminaison des travaux sans neutraliser les diverses interruptions. Ces pénalités peuvent être appliquées, sans mise en demeure, sur simple confrontation entre la date réelle de fin d'exécution de l'entrepreneur et de la date d'expiration des prestations contractuelle.

Les pénalités pour retard dans l'exécution des prestations s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG travaux 2021, cette pénalité est de 500 euros / jour calendaire de retard.

Des retenues journalières de 250 euros/jour calendaire ci-avant pourront être appliquées en cas de retard dans l'intervention, l'avancement et/ou dans l'achèvement d'une des tâches identifiées comme contractuelle au calendrier d'exécution.

Ces retenues pourront être reversées si le retard se trouve résorbé.

13.4 : Retard dans la levée de réserves

Si l'Entrepreneur n'a pas levé dans le délai fixé au présent C.C.A.P les réserves assorties au procès-verbal des opérations préalables à la réception, des retenues/pénalités de 100 euros par réserve et par jour calendaire de retard sont appliquées jusqu'à la date de l'achèvement avec un plafond de 1000 euros par jour calendaire de retard forfaitairement pour l'ensemble des réserves, dans la limite de 10% du montant total hors taxes du marché pour le retard.

13.5 : Autres pénalités

En complément des pénalités précitées, le titulaire encourt les retenues ou pénalités suivantes :

Retard dans l'installation ou le repliement de chantier :

Par jour calendaire : 400,00 € (quatre cent euros)

Non-respect des servitudes de passage :

Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire : 300,00 € (trois cents euros)

Stationnement en dehors des zones autorisées sans autorisation de la Maîtrise d'œuvre :

Par jour calendaire et par infraction : 100,00 € (cent euros)

Dépôts de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites :

Par jour calendaire et infraction constatée : 300,00 € (trois cents euros)

Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à la santé des travailleurs, à la signalisation générale du chantier :

Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire : 350,00 € (trois cent cinquante euros)

Non-respect des horaires de travail autorisés :

Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire : 350,00 € (trois cent cinquante euros)

Retard dans le nettoyage du chantier (poste de travail ou zone affectée au titulaire par la MOE, l'OPC ou le CSPS) et manquement aux règles de nettoyage d'un véhicule en partance du chantier (par véhicule constaté) :

AP-HP	Consultation n° 084_TX_2605	Hôpital San Salvador
CCAP	Dernière mise à jour du 02/07/25	15 / 16

Par zone et par jour calendaire : 300,00 € (trois cents euros)

Défaut de nettoyage après utilisation des installations communes :

Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire : 350,00 € (trois cent cinquante euros)

13.6 : Résiliation

Les dispositions prévues par les articles 49 et 50 du C.C.A.G. Travaux s'appliquent.

ARTICLE 14 : LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le Titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

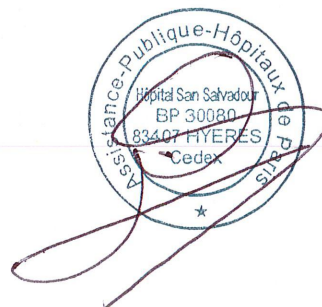
ARTICLE 15 : DEROGATIONS

Toutes les dispositions du présent C.C.A.P dérogeant au CCAG - Travaux sont applicables au marché sans nécessité d'être mentionnées au présent article.

Fait à Hyères, le 06 juillet 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur de l'Hôpital San Salvador,

Hervé NARDIAS
Pouvoir Adjudicateur



AP-HP	Consultation n° 084_TX_2605	Hôpital San Salvador
CCAP	Dernière mise à jour du 02/07/25	16 / 16